

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 JANVIER 2026

PAGE 1/7

Réunion présentielle à Puymoyen

Présents : Mmes ESTEVES FRAGA – BOESSO – MM. ANDRIEUX – BOESSO – DUGENY

En visioconférence : M. NAHUM

Excusés : M. LEYGE

Assiste : Mme BAPTISTA

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.

1/ Etude des oppositions aux changements de club – arrêtée au 27 Janvier 2026

547084 PERIGUEUX F. – date opposition : 19 Janvier 2026

HINTSA Uael – Libre / U14 (- 14 ans)

Nouveau Club : 531969 A.S. CHAMPCEVINEL

Raison financière : « Bonjour. Nous nous opposons au départ de ce licencié pour des raisons financières. Il nous es redevable de 70€ montant de la licence de la saison passée. Les parents en on été informés le 23 avril 2025 et jeudi 15 janvier 2026 lors de sa demande de sortie. Nous demanderons aussi a ce qu'il règle les frais d'opposition. Sportivement »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme avec la réception d'une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation d'un montant de 70€, auquel s'ajoutent les frais d'opposition de 25€, courriel adressé le 23 avril 2025.

Le joueur doit donc régulariser sa situation (95€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 JANVIER 2026

PAGE 2/7

2/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

Dossier n°53 :

Joueur GAILLARD Louis – Libre / Senior

Club quitté : ENT.S. MAINSAT SANNAT (547777) / Club d'accueil : U. STES S. MERINCHAL (515876)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil U. STES S. MERINCHAL auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 12 Janvier 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 21 Décembre 2025.
- Considérant le refus du club quitté en date du 27 Décembre 2025.
- Considérant le motif du refus : « *Bonjour, Nous refusons tout départ en cause : Ce début d'année, nous avons débuté la saison avec deux équipes séniors. L'équipe réserve à fait forfait général au bout de 3 matchs de championnat... Suite à cette événement l'équipe 1ere n'est que l'unique équipe masculine senior du club. Arrivant péniblement à fournir une seule équipe complète. Nous devons généralement se déplacer à 13 avec dans l'effectif des licenciés jouant parfois avec des blessures mineurs. Devant l'impasse dans laquelle nous sommes, nous ne pouvons pas accepter la moindre demande de mutation sous risque de ne pas pouvoir finir la saison. Je vous pris de recevoir mes sincères salutations. Cordialement, Picaud Alexandre président de l'entente sportive Mainsat Sannat».* »
- Considérant le courriel du joueur, en date du 09 Janvier 2026, indiquant : « *pratiquer le football en temps que loisir tout en se faisant hurler dessus, voir insulter, ne fait pas partie de mes valeurs. Le club de l'esms aurait invoquer a toutes les personnes désirant quitter le club un manque criant d'effectif. Il n'en est rien car 7 a 10 joueurs de l'équipe réservé qui a du faire forfait général, attendent désespérément une convocation a un match.* ».
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 12 Janvier 2026, transmettant un courrier du joueur.
- Considérant le courrier du joueur indiquant : « *[...] je ne peux plus avoir aucun contact qu'ils soient écrits ou téléphoniques avec la présidence du club. En effet ces dernières tentatives restant sans réponse [...] j'ai a de nombreuses fois était pris a partis et insultés lors de matchs par certains coéquipiers qui m'ont sympathiquement invité à "rester chez moi car je n'apporte rien à leur équipe". Chose que j'ai bien évidemment mis en application de manière immédiate.* »
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club ENT.S. MAINSAT SANNAT, dans un courriel daté du 22 Janvier 2026 à la suite de cette information, lui demandant d'apporter des observations sur ce dossier.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 24 Janvier 2026, indiquant : « *le bureau du club a décidé de refuser les demandes de mutations pouvant être soumises par les joueurs à ce jour. [...] motivée exclusivement par la situation sportive actuelle du club [...] notre effectif est aujourd'hui trop restreint pour garantir la participation de cette équipe à l'ensemble des compétitions jusqu'à la fin de la saison.* »
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club ENT.S. MAINSAT SANNAT.
- Considérant que l'effectif Senior du club quitté est de 30 joueurs pour une équipe.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme, ne trouvant pas de caractère exceptionnel à la demande de changement de club.

La demande de changement de club est donc refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 JANVIER 2026

PAGE 3/7

Dossier n°54 :

Joueur RODRIGUES Estevan – Libre / U14 (- 14 ans)

Club quitté : BOISSEUIL F.C. (522774) / Club d'accueil : A.S. AIXE S/VIENNE (500370)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil A.S. AIXE S/VIENNE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 12 Janvier 2026, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 04 Janvier 2026.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 04 Janvier 2026.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club BOISSEUIL F.C., dans un courriel daté du 13 Janvier 2026 à la suite de cette information, lui demandant de se positionner sur cette demande.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club A.S. AIXE S/VIENNE, dans un courriel daté du 13 Janvier 2026, lui demandant un courrier des parents du joueur transcrivant les motivations.
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 15 Janvier 2026 transmettant les courriers des parents du joueur.
- Considérant le courrier de la maman, indiquant : « *pour des raisons extra sportives qui se sont déroulés à plusieurs reprises dans le vestiaire avec certains enfants [et pour] le projet sportif [...] jouer à un niveau supérieur avec des enfants de son âge* ».
- Considérant le courrier du papa, indiquant : « *motifs personnels et sportifs [...] des problèmes extra sportifs qui se sont déroulés dans les vestiaires [et] pour le projet sportif [...] qui permettrait à mon enfant de pouvoir jouer à un niveau supérieur* ».
- Considérant le refus du club quitté en date du 15 Janvier 2025.
- Considérant le motif du refus : « *Bonjour, le départ de cette personne va mettre en péril la fin de saison de sa catégorie. À ce jour, deux autres personnes ont déjà quitté le club.* ».
- Considérant que ce joueur U14 est le 1^{er} départ.
- Considérant que l'effectif U14/U15 du club quitté est de 18 joueurs pour une équipe.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 04 Janvier 2026. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 JANVIER 2026

PAGE 4/7

Dossier n°55 :

Joueur EL MOUDDEN Nassim – Libre / U18 (-18 ans)

Club quitté : F.C. OBJATOIS (530882) / Club d'accueil : ENTENTE SR3V (560580)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil ENTENTE SR3V auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 18 Janvier 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 17 Septembre 2025.
- Considérant le refus du club quitté en date du 19 Septembre 2025.
- Considérant le motif du refus : « *Nassim doit 100 euros de licence il a la possibilité de faire un virement FR7618715001010810060246309* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. OBJATOIS, dans un courriel daté du 19 Janvier 2026 à la suite de cette information, lui demandant de donner ses observations sur cette demande.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 19 Janvier 2026, transmettant un courriel envoyé au licencié en date du 19 Janvier 2025 rappelant son devoir de cotisation pour la saison 2024/2025.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 19 Janvier 2026, indiquant que la « *licence de la saison dernière a savoir 2024/2025 [est de] 100€* »
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 18 Janvier 2026, transmettant un courrier du joueur.
- Considérant le courrier du joueur indiquant : « *pour rejoindre mes amis en U18 interdistricts* ».
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024-2025 nécessite une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme avec l'absence du montant de la cotisation 2024/2025 dans le courriel de relance.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 19 Septembre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 JANVIER 2026

PAGE 5/7

Dossier n°56 :

Joueur COLARDELLE Nicolas – Libre / Senior

Club quitté : F.C. HAUTE CHARENTE (547099) / Club d'accueil : U.S. ST MARTIN ANGOULEME (525145)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil U.S. ST MARTIN ANGOULEME auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 20 Janvier 2026, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 18 Décembre 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 18 Décembre 2025.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. HAUTE CHARENTE, dans un courriel daté du 20 Janvier 2026 à la suite de cette information, lui demandant de se positionner sur cette demande.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 24 Janvier 2026, indiquant : « *le départ en cours de saison présume d'un caractère exceptionnel, caractère absent pour cette mutation [...] Nicolas annonce un problème de locomotion, chose que nous avons résolu depuis la fin de saison passée déjà, étant donné qu'il se fait amener par l'un de nos joueurs à chaque matchs et ou entraînement. [...] Ci-joint la feuille de match à laquelle Nicolas a encore participé ce dimanche 18 janvier 2026* ».
- Considérant la feuille de match du 18 Janvier 2026 transmise par le club quitté.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club U.S. ST MARTIN ANGOULEME, dans un courriel daté du 20 Janvier 2026 à la suite de cette information, lui demandant un courrier du joueur transcrivant ses motivations.
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 21 Janvier 2026, transmettant un courrier du joueur.
- Considérant le courrier du joueur indiquant : « *je n'ai plus de voiture pour me déplacer [...] je ne me sens plus à l'aise dans ce club à cause de la mentalité* ».
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club F.C. HAUTE CHARENTE.
- Considérant que l'effectif Senior du club quitté est de 81 joueurs pour 4 équipes, soit en moyenne 20 joueurs.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme, ne trouvant pas de caractère exceptionnel à la demande de changement de club.

La demande de changement de club est donc refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 JANVIER 2026

PAGE 6/7

Dossier n°57 :

Joueur LOIZEAU Benjamin – Libre / Senior

Club quitté : F.C. HAUTE CHARENTE (547099) / Club d'accueil : E.S. MONTIGNAC (515740)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil E.S. MONTIGNAC auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 22 Janvier 2026, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 11 Janvier 2026.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 11 Janvier 2026.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. HAUTE CHARENTE, dans un courriel daté du 22 Janvier 2026 à la suite de cette information, lui demandant de se positionner sur cette demande.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 25 Janvier 2026, indiquant : « *le départ en cours de saison présume d'un caractère exceptionnel, caractère absent pour cette mutation [...] Benjamin annonce un problème de distance, or quand il a signé en juillet il était déjà domicilié à Champniers [...] nous lui avons proposé des solutions de covoiturage [...] principale raison de notre refus est identique au précédent refus, un manque d'effectif cruel pour nos 4 équipes seniors engagées. [...] Nous avons également une charte de bonne conduite au sein du club, charte signé par Benjamin au mois d'août lors des premiers entraînements.* ».
- Considérant la charte signée par le joueur et le club, datée du 15 Août 2025, transmise par le club quitté.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club E.S. MONTIGNAC, dans un courriel daté du 22 Janvier 2026 à la suite de cette information, lui demandant un courrier du joueur transcrivant ses motivations.
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 26 Janvier 2026, transmettant un courriel du joueur.
- Considérant le courrier du joueur indiquant : « *la distance importante entre mon domicile et mon club actuel engendre des frais de déplacement élevés, notamment liés au carburant, ainsi qu'un temps de trajet conséquent.* ».
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club F.C. HAUTE CHARENTE.
- Considérant que l'effectif Senior du club quitté est de 81 joueurs pour 4 équipes, soit en moyenne 20 joueurs.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme, ne trouvant pas de caractère exceptionnel à la demande de changement de club.

La demande de changement de club est donc refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 JANVIER 2026

PAGE 7/7

Dossier n°58 :

Joueur TEULET Alexandre – Libre / Senior

Club quitté : ENT.S. MAINSAT SANNAT (547777) / Club d'accueil : A.S. RETERRE FONTANIERES (525144)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil A.S. RETERRE FONTANIERES auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 20 Janvier 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 09 Janvier 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 10 Janvier 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Bonjour, Nous refusons tout départ en cause: Ce début d'année, nous avons débuté la saison avec deux équipes séniors L'équipe réserve à fait forfait général au bout de 3 matchs de championnat... Suite à cette événement l'équipe 1ere n'est que l'un* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club ENT.S. MAINSAT SANNAT, dans un courriel daté du 22 Janvier 2026 à la suite de cette information, lui demandant de donner ses observations sur cette demande.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 19 Janvier 2026, indiquant : « *le bureau du club a décidé de refuser les demandes de mutations pouvant être soumises par les joueurs à ce jour. [...] motivée exclusivement par la situation sportive actuelle du club [...] notre effectif est aujourd'hui trop restreint pour garantir la participation de cette équipe à l'ensemble des compétitions jusqu'à la fin de la saison.* »
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club A.S. RETERRE FONTANIERES, dans un courriel daté du 22 Janvier 2026 à la suite de cette information, lui demandant de donner ses observations sur cette demande.
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 23 Janvier 2026, transmettant un courrier du joueur.
- Considérant le courrier du joueur indiquant : « *l'ESMS compte actuellement 32 licenciés seniors masculins, mais seulement 13 joueurs sont convoqués chaque week-end. [...] l'ambiance au sein du club n'est pas très saine [...] important manque de respect [...]* ».
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club ENT.S. MAINSAT SANNAT.
- Considérant que l'effectif Senior du club quitté est de 30 joueurs pour une équipe.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme, ne trouvant pas de caractère exceptionnel à la demande de changement de club.

La demande de changement de club est donc refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

Prochaine réunion fixée au Vendredi 6 Février 2026.

ESTEVES FRAGA Maria,
Animatrice de la séance,



BAPTISTA Anne-Sophie,
Secrétaire de séance,



Procès-Verbal validé le Vendredi 30 Janvier 2026 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..
